



Assemblée générale

Distr. limitée
3 octobre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Troisième Commission
Point 103 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

**Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions
de justice pénale, en particulier dans les domaines
qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système
des Nations Unies pour lutter contre la criminalité
transnationale organisée et le trafic de drogues**

Note du Secrétariat

Par sa résolution 2012/14 du 26 juillet 2012, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :



Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier dans les domaines qui relèvent de l'approche adoptée à l'échelle du système des Nations Unies pour lutter contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 66/102 du 9 décembre 2011, intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international », dans laquelle elle a réaffirmé son attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et s'est déclarée de nouveau résolue à en promouvoir le strict respect et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

Soulignant l'importance d'un système de justice pénale opérationnel, efficace et humain comme fondement d'une stratégie concluante de lutte contre la criminalité transnationale organisée, la corruption, le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de trafic,

Gravement préoccupée par l'impact négatif de la criminalité organisée sur les droits de l'homme, l'état de droit, la sécurité et le développement, par sa sophistication, sa diversité et ses aspects transnationaux, ainsi que par les liens qu'elle entretient avec d'autres activités criminelles et, dans certains cas, avec des activités terroristes,

Sachant que l'état de droit joue un rôle important dans tous les domaines d'intervention du système des Nations Unies, et notant avec satisfaction les progrès accomplis pour ce qui est d'assurer la cohérence et la coordination des activités visant à promouvoir l'état de droit, en coopération avec le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, tout en prenant en considération les différents mandats des différents organismes des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 2004/25 du 21 juillet 2004, 2005/21 du 22 juillet 2005 et 2006/25 du 27 juillet 2006 du Conseil économique et social, sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale ainsi que sur les activités d'assistance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans ce domaine, y compris lors de la reconstruction après les conflits, et consciente du rôle clef joué par le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat, entre autres entités, pour ce qui est de fournir une assistance aux États sortant d'un conflit,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 2009/23 du 30 juillet 2009, intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », et 2010/20 du 22 juillet 2010, intitulée « Appui à la définition et à la mise en œuvre d'une approche intégrée de l'élaboration de programmes à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime »,

Rappelant en outre la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation¹, dans laquelle les États Membres ont reconnu que la prévention du crime et le système de justice pénale

¹ Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

étaient au cœur de l'état de droit et qu'un développement économique et social viable à long terme et la mise en place d'un système de justice pénale opérationnel, efficace, et humain se renforçaient mutuellement,

Ayant à l'esprit que l'état de droit consistera, entre autres, à favoriser le respect d'une culture d'état de droit et l'existence d'institutions législatives, exécutives et judiciaires nécessaires pour élaborer et faire appliquer des lois efficaces, et à renforcer la confiance dans le fait que le législateur prendra en compte les préoccupations et les besoins de la population et que la loi sera appliquée de manière juste, efficace et transparente,

Convaincue des incidences néfastes de la corruption qui affaiblit la confiance du public, la légitimité et la transparence et entrave l'élaboration de lois justes et efficaces, ainsi que leur application, leur exécution et la prise de décisions les invoquant,

Soulignant l'importance de l'état de droit, à la fois au niveau national et au niveau international, en tant qu'élément essentiel pour combattre et prévenir la criminalité organisée et la corruption,

Saluant l'utilité des efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies pour renforcer les activités visant à promouvoir l'état de droit, notamment à travers la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et du Groupe de l'état de droit au Cabinet du Secrétaire général,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues en tant que menaces pour la sécurité et la stabilité, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres, conformément à la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent un outil important pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces inscrits dans l'état de droit et que leur utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, le cas échéant,

1. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de coopérer et de coordonner leurs activités, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale, et à continuer de réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine;

2. *Engage également* les organismes compétents des Nations Unies à systématiquement tenir compte des divers aspects de l'état de droit dans leurs programmes, projets et autres activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale et à prendre en considération tous les segments de la population, en particulier les femmes;

3. *Réaffirme* l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de renforcer effectivement la coopération internationale à ces fins;

4. *Réaffirme également* l'importance du travail réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'exécution du mandat qui lui a été confié en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une assistance technique, des services consultatifs et d'autres formes d'assistance, agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et complète leurs efforts, en tenant compte du mandat de chacun;

5. *Encourage vivement* tous les États à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, conformément à leur législation nationale, pour lutter contre les problèmes que posent la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues;

6. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à prendre en compte les éléments pertinents de l'état de droit dans ses programmes et projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale, en coordination, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents des Nations Unies, notamment le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des opérations de maintien de la paix;

7. *Encourage également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en font la demande pour appuyer la réforme de la justice pénale et à prendre en compte dans cette assistance la question de l'état de droit, selon que de besoin, notamment dans le cadre de la consolidation de la paix, du maintien de la paix et de la reconstruction après un conflit, et à promouvoir les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant², la Convention des Nations Unies contre la corruption³ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴, ainsi que les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme pertinents, selon qu'il conviendra, en se référant également aux règles et normes des Nations Unies existantes en matière de prévention du crime et de justice pénale;

8. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de son mandat et en étroite consultation avec les États Membres et les entités régionales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche intégrée pour la fourniture d'une assistance technique prévoyant des programmes thématiques et régionaux;

9. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et du matériel de formation concernant la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des règles et normes internationales;

10. *Recommande à nouveau*, comme elle l'a déjà fait dans sa résolution 66/181 du 19 décembre 2011, que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie de nouveau l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme elle l'a déjà fait dans cette résolution, de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir une assistance technique, dans le cadre de son mandat, aux États Membres qui en font la demande, en matière d'état de droit et de réforme viable à long terme de la justice pénale;

12. *Prie instamment* les États Membres apportant une aide au développement aux pays sortant d'un conflit d'accroître, le cas échéant, l'assistance bilatérale en matière de prévention du crime et de justice pénale qu'ils fournissent à ces pays, et recommande que cette assistance puisse comprendre, si la demande en est faite, des éléments concernant l'état de droit;

13. *Invite* les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à inscrire à leurs programmes de travail la question de l'état de droit, en particulier ses aspects liés à la prévention du crime et à la justice pénale, en vue de comprendre s'il existe des liens entre la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues et la corruption et, dans l'affirmative, d'en déterminer le degré et la nature, de cerner les problèmes qu'ils pourraient poser pour l'état de droit, et de mettre au point du matériel de formation approprié;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution;

15. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.